

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE**  
**DE PREMIERE INSTANCE**  
**DE L'ORDRE**  
**DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**  
**DE LA REGION CENTRE - VAL DE LOIRE**

---

D12/2022

Mme X.

D13/2022

Mme Y.

c.

M. Z.

---

Audience du 10 février 2023

Lecture du 6 mars 2023

---

Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Centre - Val de Loire le 19 juillet 2022 sous le numéro D12/2022, transmise par le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Indre-et-Loire qui déclare s'y associer, Mme X. demande à la chambre disciplinaire de prononcer une sanction à l'encontre de M Z., masseur-kinésithérapeute, qui exerce (...).

Elle soutient que M. Z. lui a adressé des paroles à visées sexuelles et a eu des gestes à caractère sexuel dès la première séance de rééducation, qu'il lui a transmis une carte d'excuses pour ses paroles et que lors des deux dernières séances elle lui a fait part de douleurs durant la réalisation de manœuvres mais que malgré ses plaintes il a poursuivi la réalisation de l'exercice.

Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Centre - Val de Loire le 19 juillet 2022 sous le numéro D13/2022, transmise par le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Indre-et-Loire qui déclare s'y associer, Mme Y. demande à la chambre disciplinaire de prononcer une sanction à l'encontre de M Z., masseur-kinésithérapeute, qui exerce (...).

Elle soutient que sa mère a été victime d'agression et de harcèlement sexuels.

Le conseil départemental de l'Ordre de l'Indre-et-Loire s'est associé à ces plaintes, par une délibération du 19 mai 2022 et un mémoire du 22 juillet 2022 et demande à la CDPI une sanction ferme.

Il soutient que :

- M. Z. a pratiqué le tutoiement sans y avoir été autorisé, a oublié de réaliser un bilan, n'a pas donné d'information loyale, claire et compréhensible pour recueillir le consentement éclairé de la patiente, a utilisé durant le temps de séance des paroles blessantes, vulgaires, anéantissantes et relatives à ses expériences sexuelles, a eu un comportement qui a traumatisé la patiente, n'a pas eu ou n'a eu que peu de considération pour la douleur décrite par la patiente et ne suit pas de formation continue.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 septembre 2022, M Z. demande que les plaintes de Mme X. et Y. soient rejetées.

Il soutient que s'il a eu des écarts de langage il n'a pas utilisé le tutoiement, son intonation de voix a été mal perçue, il réfute les gestes et paroles à caractère sexuel et précise avoir réalisé l'évaluation de la patiente.

Vu les autres pièces des dossiers;

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 février 2023, à laquelle Mme X. et Y. ont confirmé ne pas souhaiter assister :

- le rapport de Mme Rigolet ;
- les observations de M. A., président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Indre-et-Loire;
- les observations de M. Z.

Considérant ce qui suit :

1. Les plaintes de Mme X. et de Mme Y. sont relatives aux mêmes faits et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.
2. La chambre disciplinaire, si elle regrette que la pratique de M. Z. ne corresponde pas aux attendus actuels notamment concernant la réalisation d'un bilan écrit et en matière d'information de la patiente, considère que, quand bien même il résulte de l'instruction qu'il a utilisé un langage inapproprié, il en résulte également que les faits allégués d'agression et de harcèlement sexuels, fondements de la plainte, ne sont nullement établis et par suite qu'aucune sanction ne peut être prononcée à ce titre.
3. Il résulte de ce qui précède que les plaintes de Mme X. et de Mme Y. doivent être rejetées.

DECIDE

Article 1er : Les plaintes de Mme X. et de Mme Y. sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., Mme Y., à M Z., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Indre-et-Loire, au Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre - Val de Loire, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours, au conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministre chargé de la Santé et de la Prévention.

Délibéré après l'audience publique du 10 février 2023, où siégeaient:

Madame Lefebvre-Soppelsa, Présidente, Madame Rigolet, Monsieur Dupont, Madame Tremblay, Madame Bourreau, Madame Lheureux-Sivault, Monsieur Dusserre, Monsieur Mansart, Monsieur Renard, conseillers,

Le greffe de séance était assuré par Madame de Maillard.

Présidente

Anne Lefebvre-Soppelsa

Conformément aux dispositions de l'article R4126-44 du code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'appel devant la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes dans le délai de trente jours qui suit sa notification.

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne ou à tout commissaire de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.